



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-019 du 14 février 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0006 relative au projet d'aménagement du Kilomètre25, établissement recevant du public en plein air, situé sous le boulevard périphérique et à proximité du canal de l'Ourcq et du boulevard Macdonald à Paris, reçue complète le 10 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 2 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la pérennisation – dans le cadre d'une demande de permis de construire – d'un tiers-lieu musical déjà aménagé et en activité depuis 2021 grâce à des autorisations préfectorales temporaires et situé sous les tabliers du boulevard périphérique, en rive nord du canal de l'Ourcq ;

Considérant que le projet s'étend sur un terrain de 2 555 m<sup>2</sup> pour une surface de plancher de 662 m<sup>2</sup> et qu'il intègre les équipements en plein air suivants, pour une capacité maximale de 2 400 personnes : une grande piste de danse avec loges, régies et sanitaires, des bars et un service de restauration, et des petites boutiques (friperie, disques, etc.) ;

Considérant que le projet constitue un équipement culturel ou de loisirs et qu'il relève donc de la rubrique 44° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;

Considérant que le projet sera lui-même source de nuisances sonores lors des périodes d'activités principales (en été, en période nocturne), que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre des mesures pour atténuer le bruit généré par les musiques amplifiées, notamment l'installation d'un limiteur acoustique, d'enceintes directionnelles (son dirigé vers le bas), l'emploi d'un rack d'amplification scellé et le positionnement en limite du site d'anciens conteneurs recouverts de matériaux absorbants en façade, et que d'après le dossier les tabliers du périphérique permettent de réduire la diffusion du son ;

Considérant que les premières habitations sont situés à 300 m du site ;

Considérant que le projet est localisé sous les voies du boulevard périphérique (route en catégorie 1 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Paris), à 150m au sud du faisceau des voies ferrées du réseau SNCF Est et contigu au boulevard Macdonald, qu'en conséquence les usagers du site seront exposés la nuit à des niveaux sonores supérieurs à 70 Ln dB(A) selon les cartes stratégiques de bruit, ainsi qu'à une pollution de l'air élevée (avec dépassement notamment de la valeur réglementaire pour le NO<sub>2</sub> selon Airparif), et que néanmoins cette exposition sera ponctuelle et n'affectera ni de nouveaux habitants, ni une population sensible ;

Considérant que le site en question est bien desservi en transports en commun (tramway T3b, lignes de métro 5 et 7, RER E à la gare de Pantin), que l'accès des piétons est assuré depuis le boulevard Macdonald (via une passerelle) et le quai du canal et que le projet n'est pas de nature à engendrer un nombre important de déplacements en véhicules motorisés ;

Considérant qu'il existait une déchetterie sur la partie ouest du site, réaménagée par le maître d'ouvrage lors de l'ouverture de l'établissement en 2021, que ce dernier confirme une absence de pollution sur l'ensemble du site et qu'en tout état de cause, il est de sa responsabilité du maître d'ouvrage de prendre des mesures pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que la zone du projet est potentiellement sujette aux débordements de la nappe, qu'une étude géotechnique réalisée par le maître d'ouvrage pour un autre projet se trouvant à 100m du site (au niveau de la Halle aux Cuirs) a déterminé que la nappe se situait à 17 m de profondeur, que le risque d'une remontée de nappe pour le projet en examen apparaît en conséquence limité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement du Kilomètre25, établissement recevant du public de type plein air, situé sous le boulevard périphérique et à proximité du canal de l'Ourcq et le boulevard Macdonald à Paris.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
France  
Par délégation

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.